



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 63 DU 9 MARS 2016

TABLE DES MATIERES

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté N°AP16-A002 réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de remplacement des ensembles de signalisation verticale au PR 126+260 sens Calais Reims, au PR 132+520 sens Calais Reims, au PR 133+920 sens Reims Calais, au PR 134+850 sens Reims Calais, au PR 142+680 sens Reims Calais de l'autoroute A26 pendant la période comprise entre le 14 et le 18 mars 2016.

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté portant modification de la subdélégation de signature de Mme Annick PORTES aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord (Délégation générale et ordonnancement secondaire) et de l'habitation

DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la société Versalis France SAS en vue de la perturbation et de la destruction de nids et d'œufs de Goéland argenté, *Larus argentatus*

Arrêté préfectoral autorisant la capture temporaire et le relâcher d'amphibiens d'espèces protégées (Dérogation à l'article L.411-2 du code de l'environnement) au bénéfice de l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement Sensée Scarpe Escaut - Artois Douaisis Cambrésis

Arrêté préfectoral autorisant la capture temporaire et le relâcher d'amphibiens d'espèces protégées (Dérogation à l'article L.411-2 du code de l'environnement) au bénéfice de l'Institut de Genech

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Centre des impôts fonciers de Lille 1- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté n°AP16-A002

Réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de remplacement des ensembles de signalisation verticale au PR 126+260 sens Calais Reims, au PR 132+520 sens Calais Reims, au PR 133+920 sens Reims Calais, au PR 134+850 sens Reims Calais, au PR 142+680 sens Reims Calais de l'autoroute A26 pendant la période comprise entre le 14 et le 18 mars 2016.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire (Livres I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la Circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la Circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'Arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 21 septembre 2015 et l'arrêté de délégation de signature aux agents de la DOTM signé le 22 septembre 2015 ;

Vu la demande en date du 20 janvier 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la SANEF en application de la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. du Nord en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Lieutenant, commandant le peloton motorisé de Cambrai en date du 3 mars 2016 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Nord :

ARRETE

Article 1^{er}

Par dérogation aux articles 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département du Nord, les travaux de remplacement des ensembles de signalisation verticale au PR 126+260 sens Calais Reims, au PR 132+520 sens Calais Reims, au PR 133+920 sens Reims Calais, au PR

134+850 sens Reims Calais, au PR 142+680 sens Reims Calais de l'autoroute A26 pendant la période comprise entre le 14 et le 18 mars 2016.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite

Dérogation à l'article n°10

L'interdistances entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2

Les travaux de remplacement des ensembles de signalisation verticale au PR 126+260 sens Calais Reims, au PR 132+520 sens Calais Reims, au PR 133+920 sens Reims Calais, au PR 134+850 sens Reims Calais, au PR 142+680 sens Reims Calais de l'autoroute A26 nécessitent les restrictions suivantes.

1 – Travaux pour la pose des portiques situés aux PR 126+260 et 132+520 sens Calais Reims

Date : une journée durant la semaine du lundi 14 au 18 mars 2016

Localisation : PR 126+260 et 132+520 sens Calais Reims

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente du PR 125+600 au PR 132+700 sens Calais Reims. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie rapide du PR 132+600 au PR 126+000 sens Reims Calais. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Réalisation d'un bouchon mobile à partir du PR 112+500 sens Calais Reims entre 10h00 et 12h00 pour la pose du portique situé au PR 126+260 sens Calais Reims
- Réalisation d'un bouchon mobile à partir du PR 112+500 sens Calais Reims entre 14h00 et 17h00 pour la pose du portique situé au PR 132+520 sens Calais Reims

Lors de la réalisation des bouchons mobiles, les sorties des aires de services ou de repos, et les sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie). La queue du bouchon sera matérialisée en amont de la zone par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables

2 – Travaux pour la pose des portiques situés aux PR 142+680, 134+850 et 133+920 sens Reims Calais

Date : une journée durant la semaine du lundi 14 au 18 mars 2016

Localisation : PR 142+680, 134+850 et 133+920 sens Reims Calais

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente du PR 143+100 au PR 133+800 sens Reims Calais. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Neutralisation de la voie rapide du PR 133+300 au PR 142+800 sens Calais Reims. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Réalisation d'un bouchon mobile à partir du PR 159+300 sens Reims Calais entre 09h00 et 11h00 pour la pose du portique situé au PR 142+680 sens Reims Calais
- Réalisation d'un bouchon mobile à partir du PR 150+600 sens Reims Calais entre 13h00 et 15h00 pour la pose du portique situé au PR 134+850 sens Reims Calais
- Réalisation d'un bouchon mobile à partir du PR 150+600 sens Reims Calais entre 15h00 et 17h00 pour la pose du portique situé au PR 133+920 sens Reims Calais

Lors de la réalisation des bouchons mobiles, les sorties des aires de services ou de repos, et les sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie). La queue du bouchon sera matérialisée en amont de la zone par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables

Article 3 : Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile

Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale territorialement compétent assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef. La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Article 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Cambrai.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
M. le Directeur de l'exploitation de SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera remise, ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur du C.R.I.C.R.

Fait à Lille, le 08 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe LALART



PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de
la Cohésion sociale du
Nord

**Arrêté portant modification de la subdélégation de signature de Mme Annick PORTES
aux agents de la
Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord
(Délégation générale et ordonnancement secondaire)**

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU NORD

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68 – 5 du 3 janvier 1968 modifiée relative à la réforme du droit des incapables majeurs,

Vu la loi n° 68 – 1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifiée relative à la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 21,

Vu l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 76,-

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ,

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord à compter du 1 janvier 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 portant nomination de Madame Annick PORTES, Directrice départementale de la cohésion sociale du Nord à compter du 10 septembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant l'organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord –Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014162-0013 du 11 juin 2014 portant organisation de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Nord,

Vu les arrêtés du 31 août 2015 portant modification de la subdélégation de signature de Mme Annick PORTES aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire).

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la Cohésion sociale du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire),

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2014 relative à la révision de la cartographie des programmes et à la suppression des unités opérationnelles départementales (UO) des programmes 163 et 219,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord.

ARRÊTE

A) Délégation générale :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement Madame Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, Conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe, la délégation de signature générale qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental adjoint, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, Conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe et de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental adjoint, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Monsieur Jésus DIEZ, Secrétaire Général, Attaché des affaires sociales.

Les sanctions disciplinaires du premier groupe demeurent cependant de la seule délégation de Madame Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord ou de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, directeur départemental adjoint.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick PORTES, de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON et de Monsieur Jésus DIEZ, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée dans le cadre de leurs attributions respectives, par les agents suivants :

I – Secrétariat de la commission départementale de la cohésion sociale (CDCS) :

Actes afférents au fonctionnement et à l'organisation de la CDCS.

en fonction des thèmes abordés :

- Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Sylvie LABARE, Attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Madame Audrey ANTSON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Patrick PIRET, Inspecteur de la jeunesse et des sports.

II - Administration Générale :

Monsieur Jésus DIEZ, secrétaire général, Attaché des affaires sociales pour :

II-1- Personnel : tous les actes relatifs à l'activité et au fonctionnement de la Direction ainsi que tous les actes relatifs à la gestion déconcentrée des personnels placés sous l'autorité du directeur, sous réserve de l'application des statuts existants, à l'exclusion des sanctions disciplinaires du premier groupe.

II-2- Comité Technique et CHSCT DDI : correspondances.

II-3- Commission de Réforme et Comité Médical :

II-3-1- Gestion de la commission de réforme : constitution et présidence. Avis émis en commission de réforme statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'État (décret N° 86-442 du 14 mars 1986 modifié) et de la fonction publique hospitalière. Actualisation des listes de médecins agréés pour publication au RAA.

II-3-2 - Suivi du Comité médical : pour les personnels relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jésus DIEZ, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par les agents suivants :

- pour la commission de Réforme et comité Médical :

- Monsieur Thierry DEQUIDT, secrétaire administratif.

II-4- Tous les actes relatifs au contentieux administratif (à l'exclusion des contentieux réservés au service juridique de la préfecture)

III - Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité :

Madame Nathalie THIBAUT, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité pour tous courriers, notes, actes et décisions relevant de ce domaine.

IV – Mission Urgence Sociale, Hébergement et Insertion :

Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale pour :

IV-1 - Etablissements et services sociaux :

IV-1-1- Décisions de l'autorité de tarification visées aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des Familles (CASF) :

IV-1-1-a- Instruction et approbation des programmes d'investissements (article 20).

IV-1-1-b- Proposition de modifications budgétaires (articles 22 à 25, 27, 130 -104).

IV-1-1-e- Modifications budgétaires en cours d'exercice et gestion financière (articles 44 à 48).

IV-1-1-f- Établissement et utilisation des tableaux de bord (articles 28 à 33).

IV-1-1-g- Demande d'information à caractère financier (article 100).

IV-1-2-Procédure d'autorisation (articles R 313-1 et suivants du CASF) :

IV-1-2-a- Réception des demandes d'autorisation présentées en application de l'article L 312-1 du CASF (article R 313-2 du CASF).

IV-1-2-b- Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R 313-5 du CASF).

IV-1-2-c- Notification de décisions (article R 313-7 du CASF).

IV-1-2-d- Contrôle de conformité (article D 313-11 à D 313-14 du CASF).

IV-1-3- Décisions concernant la gestion et le déroulement de carrière des directeurs d'établissements sociaux publics (avancement et changement d'échelon).

IV-1-4- Conventions relatives aux modalités de fonctionnement des établissements sociaux.

IV-1-5- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement (décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 articles 4 et 6 modifiés) et notamment les avis de réception des dossiers, demandes de pièces manquantes, accusé de réception des dossiers complets (avec ou sans autorisation de commencer les travaux).

IV-1-6- Contrôles prévus aux articles L 313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux) et L 331-1 du CASF (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

IV-1-7- Conventions, arrêtés et conventions pluri annuelles attributifs de subventions d'actions relevant des BOP 177,303 et 304 (Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations).

IV-1-8- Signature des contrats pluriannuels prévus à l'article L. 313-11 du CASF.

IV-1-9- Les arrêtés de subvention pour l'aide sociale d'urgence et l'hébergement d'urgence.

IV-2 - Décisions relatives à la prise en charge au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (article L 111-3-1 du CASF).

IV-3 - Solidarités actives :

IV-3-1- Revenu de Solidarité Active (RSA) : tableaux de suivis, notes et lettres.

IV-3-2- Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) : tableaux de suivis, notes et lettres.

IV-4 - Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage :

IV-4-1- Signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L 851-1 du code de la sécurité sociale).

IV-4-2- Signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage défavorisés (article L 851-1 du code de la sécurité sociale).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par les agents suivants :

-pour les établissements, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et autres services sociaux, par ordre de priorité :

- Madame Audrey HENRY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de catégorie A
- Madame Mathilde DUVAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Nicolas SERRY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

-pour les organismes subventionnés, par ordre de priorité :

- Madame Céline PENET, attachée des affaires sociales
- Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Madame Mathilde DUVAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de catégorie A
- Madame Virginie CATOEN, contractuelle de catégorie A
- Nicolas SERRY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

- pour l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, par ordre de priorité :

- Madame Céline PENET, attachée des affaires sociales
- Madame Virginie CATOEN, contractuelle de catégorie A
- Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Madame Mathilde DUVAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Nicolas SERRY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

-pour les gens du voyage :

- Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de catégorie A
- Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

V - Mission accès au logement :

Madame Sylvie LABARE, Attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer pour :

V-1- Droit au logement opposable :

V-1-1 – Demandes d'avis aux maires des communes désignées pour le relogement des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

V-1-2 – Désignation aux organismes bailleurs en charge du logement, des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

V-1-3 – Information des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, concernant le bailleur chargé de leur logement.

V-1-4 – Courriers relatifs au secrétariat de la commission départementale de médiation : accusés de réception des recours déposés au titre des articles L 300-1 et L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, courriers adressés aux requérants, convocations des membres de la commission départementale de médiation, notifications aux requérants des décisions de la commission départementale de médiation.

V-2- Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX):
Co-signature avec le représentant du Conseil Départemental, des convocations, procès-verbaux, notification des avis et recommandations rendus par la CCAPEX, article 59 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009.

V-3- Logement des publics prioritaires :

V-3-1 - Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs au logement des publics prioritaires.

V-3-2 - Courriers adressés aux usagers en demande de logement.

V-4- Logement des fonctionnaires de l'État :

V-4-1 - Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs aux demandes de logement des fonctionnaires, à la gestion des logements du contingent préfectoral réservataires de logements sociaux pour les fonctionnaires de l'État, à l'exclusion des courriers de réservation des logements.

V-4-2 - Courriers adressés aux usagers fonctionnaires de l'État en demande de logement.

V-5- Commission départementale de conciliation :

V-5-1 - Courriers adressés aux usagers saisissant la commission départementale de conciliation.

V-5-2 - Courriers de réponse adressés aux usagers relatifs aux relations locatives.

V-6- Expulsions domiciliaires :

V-6-1 - Courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux.

V-6-2 - Courriers relatifs à l'instruction des demandes de concours de la force publique à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique.

V-6-3 - Courriers relatifs à l'instruction des demandes d'indemnisation en cas de refus d'octroi du concours de la force publique à l'exception des protocoles transactionnels d'indemnisation.

V-7 - Lutte contre l'habitat indigne

Courriers adressés aux locataires, aux propriétaires ou aux services communaux relatifs à l'insalubrité

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Émile OBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sylvie LABARE et de Monsieur Emile OBERT, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Madame Elodie JANIN-WALCZAK, attachée d'administration du Ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sylvie LABARE, de Monsieur Emile OBERT et de Madame Elodie JANIN-WALCZAK, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Madame Véronique COEUGNART, Attachée principale d'administration des affaires sociales, pour ce qui concerne la lutte contre l'habitat indigne (titre V-7), par Madame Dominique CARDON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour ce qui concerne la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (titre V-2) et par Catherine LOUISE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outremer, en matière d'expulsions domiciliaires pour les courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux (titre V-6-1).

VI - Mission accompagnement des personnes et des familles :

Madame Audrey ANTON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Madame Angélique DEPONDT, attachée d'administration des affaires sociales pour :

VI-1- Protection de la famille et de l'enfance :

VI-1-1- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L 224-1 du CASF).

VI-1-2- Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L 224-9 du CASF).

VI-1-3- Exercice de la tutelle des incapables majeurs (loi N° 68-5 du 3 janvier 1968). Arrêtés fixant les prix de revient prévisionnels et définitifs des tutelles aux prestations sociales (articles R 167-23 et R 167-24 du CASF).

VI-1-4- Reconnaissance de l'aptitude aux activités de conseil conjugal.

VI-1-5- Points relatifs aux services et mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs : Établissements et services sociaux §1, 2, 7 et 8 pour le BOP 106 :

VI-1-6- Surendettement des ménages : présidence des commissions, suivi et courriers.

VI-2- Personnes handicapées :

VI-2-1- Décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées (article R 241-16 à R 241-18 du CASF) :

VI-2-2- Décisions prises lors des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). »

VI-3 - Commission Départementale d'Aide Sociale :

VI-3-1 - Décision accordant une prise en charge de l'Etat au titre de l'aide sociale (articles L 121-7 et L 131-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles : CASF).

VI-3-2 - Notifications des décisions de la Commission Départementale d'Aide sociale et toute communication relative au secrétariat ainsi qu'à l'instruction des dossiers soumis à l'examen de la dite Commission (articles L 134-1 à L 134-10 du CASF).

VI-3-3 - Notification des décisions des commissions d'admission à l'aide sociale et toute communication relative à l'instruction des demandes d'aide sociale (articles L 131-1 à L 131-7 du CASF).

VI-3-4 - Recours en récupération à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune, de la succession du bénéficiaire, du donataire ou du légataire (article L 132-8 du CASF).

VI-3-5 - Inscriptions et radiations hypothécaires relatives aux recours visés au point 2-2-4 (article L 132-9 du CASF).

« En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey ANTSON et de Madame Angélique DEPONDT, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par les agents suivants :

- pour l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (VI-1-1) et l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (VI-1-2) :

- Monsieur Ludovic DEGELCKE, secrétaire administratif,
- Madame Christiane LEFEBVRE, secrétaire administrative.

- pour les décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées (article R 241-17 et R 241-18 du CASF) – (Titre VI-2-1) et les décisions prises lors des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (Titre VI-2-2) :

- Madame Anne DUCHEMIN, assistante sociale.

VII - Mission Jeunesse, Sport et Vie Associative :

Monsieur Patrick PIRET, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports pour :

VII-1- Tout acte relatif au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - CDJSVA - (hors formation interdiction d'exercer de ce conseil relevant des points VIII-10 et VIII-11).

VII-2- Contrôle des habilitations délivrées aux organismes de formation préparant au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), la délivrance du BAFA, la validation des stages pratiques du Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et du BAFA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET, inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1^{ère} classe, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Jean-Yves DELBROUCQ, secrétaire administratif pour les courriers concernant les dossiers relatifs au BAFA.

VII-4- Soutien aux projets éducatifs des organisateurs et à la qualité des accueils.

VII-5- Actions en faveur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (JEP) :

VII-5-1- Soutien aux politiques éducatives territoriales (projets collectifs structurants à caractère éducatif) : accès aux loisirs éducatifs de qualité, livre et lecture, prévention de l'illettrisme, chantiers de jeunes, sensibilisation à l'Europe, développement durable et pratique culturelle des jeunes.

VII-5-2- Aide à l'autonomie des jeunes et à l'initiative des jeunes, labellisation des points information jeunesse (évaluation et promotion).

VII-5-3- Promotion de l'engagement et de la mobilité des jeunes : mise en œuvre du service civique et appui aux autres formes d'engagement bénévole et de volontariat ; référent départemental du programme européen jeunesse en action (PEJA).

VII-5-4- Expérimentations sociales pour la jeunesse.

VII-6- Développement de la vie associative :

VII-6-1- Agréments des associations : JEP et Sports (pour les seules associations locales non affiliées à une Fédération Française sportive agréée par le Ministère en charge des sports).

VII-6-2- Appui et conseils aux associations (diagnostics locaux d'accompagnement et aide à la structuration du tissu associatif : postes FONJEP).

VII-6-3- Soutien à la formation des bénévoles.

En cas d'absence de Monsieur Patrick PIRET, Inspecteur de la jeunesse et des sports, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Dominique WALTER, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Patrick PIRET et de Madame Dominique WALTER, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par les agents suivants :

- Protection des mineurs en Accueils de loisirs et Séjours de vacances :

➤ Mme Cathy BIRONNEAU COMBELLES, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

- Actions en faveur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire :

➤ Madame Séverine RONDEL, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

- Développement de la Vie associative, postes FONJEP, expérimentations sociales pour la Jeunesse, actes relatifs au Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) dans sa formation spécialisée : agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

➤ Madame Séverine RONDEL, Déléguée départementale à la Vie Associative (DDVA) conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

- Service Civique :

➤ Madame Christine DUBOIS, conseillère d'éducation populaire et de la Jeunesse.

VII-7- Activités physiques et sportives :

VII-7-1- Procédures liées aux formations, aux certifications et à l'observation de l'emploi dans le domaine du sport.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par :

➤ Monsieur Régis LEBBRECHT, professeur de sport.

VII-8- Gestion du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) :

VII-8-1- Développement de la pratique sportive associative.

VII-8-2- Développement de la pratique sportive en direction des publics prioritaires (pratique féminine, personnes handicapées, habitants des quartiers sensibles).

VII-8-3- Promotion et prévention de la santé par le sport.

VII-8-4- Promotion de la lutte contre les violences et les incivilités dans le sport.

VII-9- Sport et respect de l'environnement :

VII-9-1- Instructions des autorisations relatives à la pratique des sports de nature.

VII-9-2- Promotion et suivi administratif de la thématique « Sport et développement durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET, la délégation qui lui est conférée, est exercée par :

➤ Madame Martine BOUCHE, professeur de sport ou Nicolas DELDYCKE, professeur de sport, pour les points VII-8 à VII-9.

VIII – Mission inspection, contrôle audit et évaluation :

Madame Maryse BENJAMIN, Inspectrice de la jeunesse et des sports de 1^{ère} classe pour :

Tous documents relatifs à son domaine de compétence et notamment ceux portant sur les matières suivantes :

VIII-1- Suivi administratif et réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM) : contrôle et évaluation, préservation de la sécurité physique et morale des enfants et des adolescents en ACM.

VIII-2- Contrôle et accompagnement des établissements d'activités physiques et sportives.

VIII-3- Procédures de déclaration des éducateurs sportifs diplômés ou stagiaires et de renouvellement des cartes professionnelles d'éducateurs, contrôle et accompagnement.

VIII- 4- Procédures d'équivalences de diplômes et de reconnaissance des qualifications (libre établissement, libre prestation de services).

VIII-5- Procédures de déclaration et d'autorisation des manifestations sportives.

VIII-6- Procédures d'homologation des enceintes sportives et réglementation liée aux équipements sportifs.

VIII-7- Actes liés aux procédures de police administrative et à la préservation de la sécurité physique et morale des pratiquants.

VIII-8- La gestion des plaintes et signalements.

VIII-9- La coordination et le suivi du plan régional d'inspection, contrôle, audit, évaluation – PRICE - en ce qui concerne la DDCS du Nord (protection des usagers et contrôle des activités des bénéficiaires de financements publics).

VIII-10- La protection des mineurs en accueils collectifs (ACM) : dossiers examinés en formation interdiction d'exercer uniquement.

VIII-11- Le conseil départemental de la jeunesse, des ports et de la vie associative – CDJSVA – (formation interdiction d'exercer uniquement du CDJSVA).

VIII-12- Appui juridique et méthodologique en matière d'inspection, contrôle, audit, évaluation

En cas d'empêchement de Madame Maryse BENJAMIN, la délégation qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Eric BYHET, Professeur de sport, pour les points VIII-1 à VIII-6.

B) Ordonnancement secondaire :

Article 3 – En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick PORTES, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick PORTES et de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Monsieur Jésus DIEZ, Secrétaire Général, Attaché des affaires sociales ou par Madame Maryse BENJAMIN, inspectrice de la Jeunesse et des sports.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick PORTES, de Monsieur Jean Philippe GUILLOTON, de Monsieur Jésus DIEZ et de Madame Maryse BENJAMIN, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par ordre de priorité :

- Pour le BOP 135, par Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,

- Pour les BOP 304, 157, par Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 163, 219, CNDS, par Monsieur Patrick PIRET, inspecteur de la Jeunesse et des sports,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Madame Mathilde DUVAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 304, 157, par Madame Angélique DEPONDT, attachée d'administration des affaires sociales,
- Pour le BOP 135, par Monsieur Emile OBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- Pour le BOP 135, par Madame Elodie JANIN-WALCZAK, Attachée d'administration,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Madame Céline PENET, attachée d'administration des affaires sociales,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Madame Chantal DERE COURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et social,
- Pour le BOP 135, par Madame Véronique COEUGNART, attachée principale d'administration des affaires sociales,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Madame Audrey HENRY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Monsieur Nicolas SERRY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Monsieur Abdelkader HARIZI, Contractuel de Catégorie A,
- Pour le BOP 333, par Monsieur Régis ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe normale des ministères sociaux.

Article 5 - La directrice de la DDCS du Nord donne délégation aux agents suivants dont certains également mentionnés à d'autres titres dans le présent arrêté :

- Monsieur Jésus DIEZ, Attaché des affaires sociales,
- Madame Maryse BENJAMIN, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Angélique DEPONDT, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Emile OBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- Madame Véronique COEUGNART, attachée principale d'administration des affaires sociales,
- Madame Céline PENET, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de Catégorie A,
- Monsieur Régis ZALEWSKI, Secrétaire administratif de classe normale des ministères sociaux,
- Monsieur Thibault VALLOIS, secrétaire administratif de classe normale des ministères sociaux,
- Monsieur Didier LEGRAND, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe des ministères sociaux,
- Madame Dominique BILLE, adjoint administratif de 1^{ère} classe des ministères sociaux,
- Madame Corinne LEBLEU, adjoint administratif de 1^{ère} classe des ministères sociaux,
- Madame Michèle DELATTRE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des ministères sociaux,
- Madame Magalie POCHE T, adjoint administratif de 2^{ème} classe des ministères sociaux,
- Madame Virginie TOURBIER, adjoint administratif de 1^{ère} classe des ministères sociaux,

A l'effet de valider, dans l'application financière CHORUS Formulaires, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers attachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS du Nord.

Article 6 - La directrice de la DDCS du Nord donne délégation aux agents suivants également mentionnés à d'autres titres dans le présent arrêté :

- Monsieur Jésus DIEZ, Attaché des affaires sociales,
- Madame Maryse BENJAMIN, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Céline PENET, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Régis ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe normale des ministères sociaux.
- Monsieur Thierry DEQUIDT, secrétaire administratif de classe normale des ministères sociaux.

A l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat (CHORUS cœur et CHORUS DT).

Article 7 - La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur général.

Article 8 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 9 – Les arrêtés du 31 août 2015 portant modification de la subdélégation de signature de Mme Annick PORTES aux agents de la DDCS susvisés sont abrogés.

Article 10 – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 11 – Madame Annick PORTES, Directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la Direction départementale de la Cohésion sociale du Nord. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

09 MARS 2016

Pour le Préfet,
La directrice Départementale
De la cohésion sociale du Nord



Annick PORTES



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de la société Versalis France SAS en vue de la perturbation et de la destruction de nids et d'œufs de Goéland argenté, *Larus argentatus*

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET comme préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord – Pas-de-Calais Picardie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages.

Vu la demande de Monsieur le Président de la société Versalis France SAS en date du 30 novembre 2015 ;

Vu la consultation du public menée du 17 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de Madame la Chef du service Milieux et Ressources Naturelles de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Expert Délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 2 février 2016 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté concernées du fait de la portée locale des opérations ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Afin d'éloigner les Goélands argentés du transformateur électrique qui alimente les unités de production et de stockage de la société Versalis France SAS à Mardyck, où leur électrocution génère un risque industriel, son Président (et son mandataire) est autorisé à :

- perturber intentionnellement le Goéland argenté, *Larus argentatus*, par effarouchement et retrait des nids en cours de construction,
- stériliser les œufs de Goéland argenté, *Larus argentatus*, pour réduire le taux de réussite de la nidification sur le site.

Ces effarouchements ne doivent pas impacter l'avifaune au-delà du périmètre défini pour l'intervention.

Ces dérogations sur la protection du Goéland argenté font l'objet du présent arrêté sous réserve de la mise en œuvre des mesures détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Suivi et évaluation

Un suivi régulier et périodique de la fréquentation du site par le Goéland argenté est réalisé afin de juger de l'efficacité des modalités de perturbation et de stérilisation des œufs vis-à-vis de la protection du transformateur et d'évaluer leur effet sur les populations locales de laridés.

Un rapport présentant et analysant les résultats du suivi est remis annuellement à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie.

Article 3 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente dérogation est valable sur le périmètre des sites industriels de la société Versalis France SAS à Mardyck.

Elle peut être renouvelée sur demande de son bénéficiaire, avant expiration de la présente dérogation. Cette demande doit être appuyée par un dossier établissant un bilan relatif à l'évolution de la population de Goélands argentés et des nuisances.

Article 4 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 5 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président de la société Versalis France SAS (Route des Dunes - BP 59 - 59279 Mardyck), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais - Picardie, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.


Article 7 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Président de la société Versalis France SAS, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais - Picardie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **07 MARS 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
ressources naturelles

**Arrêté préfectoral autorisant
la capture temporaire et le relâcher d'amphibiens d'espèces protégées
(Dérogation à l'article L.411-2 du code de l'environnement)
au bénéfice de l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement
Sensée Scarpe Escaut - Artois Douaisis Cambrésis**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en tant que préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, en tant que secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée le 17 novembre 2015 par Monsieur Gustave HERBO, président de l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement Sensée Scarpe Escaut- Artois Douaisis Cambrésis ;

Vu la consultation du public menée du 29 janvier 2016 au 13 février 2016 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la dérogation est sollicitée afin de procéder à des inventaires et à des sauvetages de spécimens ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation ne conduit à aucun impact sur les animaux vivants, les animaux étant immédiatement relâchés suivant les précautions sanitaires d'usage ;

Considérant que les captures avec relâcher sur place concourent à la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, schémas, programmes ou autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais- Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement Sensée Scarpe Escaut - Artois Douaisis Cambrésis, représenté par son président, et ses mandataires.

Article 2 - Nature de la dérogation

L'association Mouvement national de lutte pour l'environnement Sensée Scarpe Escaut - Artois Douaisis Cambrésis (et ses mandataires) est autorisée à procéder à des captures, avec relâcher immédiat sur le site de capture, des spécimens des espèces protégées d'amphibiens suivantes :

- Crapaud commun *Bufo bufo*
- Grenouille rousse *Rana temporaria*
- Grenouille commune *Pelophylax kl. esculentus*
- Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

L'autorisation est accordée dans le cadre d'opérations de sauvetages d'amphibiens pour :

- limiter les risques d'écrasements sur le réseau routier entre les communes de Lécluse et de Hamel durant les migrations des amphibiens, sans perturber la circulation routière,
- améliorer la connaissance des espèces présentes,
- sensibiliser le public lors de ces opérations de sauvetage.

Les animaux capturés manuellement dans les barrières pièges posées à cet effet le long de la route entre les communes de Lécluse et de Hamel, en vue de leur sauvetage, seront immédiatement relâchés de l'autre côté de la route.

L'autorisation est également accordée pour réaliser des animations et des sorties pédagogiques dans les mêmes communes. Seul le personnel de l'association pourra manipuler les amphibiens lors de ces animations.

Les personnes réalisant les opérations de capture et de relâcher immédiat sur place doivent justifier de compétences en matière de capture et de relâcher immédiat, afin d'éviter tout impact sur les spécimens ou l'habitat. Chaque intervenant doit avoir été formé au protocole sanitaire édicté par la Société Herpétologique de France.

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

L'utilisation d'épuisettes ne doit en aucun cas conduire à l'altération des herbiers ou à la mise en suspension excessive des sédiments.

Les captures doivent être réalisées à l'aide de moyens n'occasionnant ni blessure, ni mutilation aux animaux capturés. La durée de la capture sera réduite au maximum. Les amphibiens doivent être manipulés les gants mouillés en raison de la sensibilité de leur peau à la dessiccation.

Le matériel utilisé pour la capture (épuisettes, gants, bottes, nasses...) sera régulièrement désinfecté en application du protocole sanitaire édicté par la Société Herpétologique de France, afin d'éviter la propagation des agents pathogènes, en particulier les chytridiomycoses.

Si des espèces exotiques envahissantes visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles devront être euthanasiées.

Article 4 - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 années à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 5 - Territoire concerné

La présente autorisation est valable dans les communes du Nord suivantes : Lécuse, Hamel.

Article 6 - Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 - Mesures de suivi

L'association Mouvement national de lutte pour l'environnement Sensée Scarpe Escaut - Artois Douaisis Cambrésis doit adresser chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Ce rapport annuel précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux des opérations,
- les espèces dont la présence a été identifiée et le sex-ratio de celles dont le sexe est identifiable,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- les espèces et le nombre de spécimens non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Les données doivent être transmises au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais, pôle faune du Réseau des

Acteurs de l'Information Naturaliste, 23, rue Gosselet, 59000 Lille), mis en place dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, en déclinaison de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 8 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions pénales définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 - Notification et copies

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement Sensée Scarpe Escaut - Artois Douaisis Cambrésis (17 rue Fily 59151 ARLEUX)

Copies du présent arrêté seront adressées :

- au service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au service départemental du Nord de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 13 - Exécution

Le préfet du département du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **07 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
ressources naturelles

**Arrêté préfectoral autorisant
la capture temporaire et le relâcher d'amphibiens d'espèces protégées
(Dérogation à l'article L.411-2 du code de l'environnement)
au bénéfice de l'Institut de Genech**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en tant que préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, en tant que secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée le 18 janvier 2016 par Monsieur Hugues DEFFONTAINES, enseignant de biologie agronomie à l'Institut de Genech ;

Vu la consultation du public menée du 29 janvier 2016 au 13 février 2016 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Considérant que la capture temporaire avec relâcher sur le site de capture des spécimens d'amphibiens est le seul moyen d'identifier avec certitude l'espèce, lorsque les moyens visuels et auditifs se sont révélés inopérants ou insuffisants ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation ne conduit à aucun impact sur les animaux vivants, les animaux étant immédiatement relâchés suivant les précautions sanitaires d'usage ;

Considérant que les captures avec relâcher sur place concourent à la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, schémas, programmes ou autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais- Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Institut de Genech, représenté par ses professeurs de biologie.

Article 2 - Nature de la dérogation

Les professeurs de biologie de l'Institut de Genech sont autorisés à procéder à des captures, avec relâcher immédiat sur le site de capture, des spécimens des espèces protégées d'amphibiens suivantes :

- Triton palmé *Lissotriton helveticus*
- Triton alpestre *Ichthyosaura alpestris*
- Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

L'autorisation est accordée afin :

- d'inventorier les espèces présentes dans les mares de la zone humide,
- de sensibiliser les élèves à la sauvegarde des zones humides et à leur biodiversité.

Les captures d'amphibiens ne doivent être faites que dans les seuls cas où les identifications visuelles et sonores n'auront pas permis d'identifier avec précision les espèces présentes.

Les personnes réalisant les opérations de capture et de relâcher immédiat sur place doivent justifier de compétences en matière de capture et de relâcher immédiat, afin d'éviter tout impact sur les spécimens ou sur l'habitat. Chaque intervenant doit avoir été formé au protocole sanitaire édicté par la Société Herpétologique de France.

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

L'utilisation d'épuisettes ne doit en aucun cas conduire à l'altération des herbiers ou à la mise en suspension excessive des sédiments.

Les captures doivent être réalisées à l'aide de moyens n'occasionnant ni blessure, ni mutilation aux animaux capturés. La durée de la capture sera réduite au maximum. Les amphibiens doivent être manipulés les gants mouillés en raison de la sensibilité de leur peau à la dessiccation.

Le matériel utilisé pour la capture (épuisettes, gants, bottes, nasses...) sera régulièrement désinfecté en application du protocole sanitaire édicté par la Société Herpétologique de France, afin d'éviter la propagation des agents pathogènes, en particulier les chytridiomycoses.

Si des espèces exotiques envahissantes visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles devront être euthanasiées.

Article 4 - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 années à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 5 - Territoire concerné

La présente autorisation est valable pour les mares de l'Institut de Genech.

Article 6 - Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 - Mesures de suivi

L'Institut de Genech doit adresser chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Ce rapport annuel précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux des opérations,
- les espèces dont la présence a été identifiée et le sex-ratio de celles dont le sexe est identifiable,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- les espèces et le nombre de spécimens non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Les données doivent être transmises au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord Pas-de-Calais, pôle faune du RAIN, 23, rue Gosselet, 59000 Lille), mis en place dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, en déclinaison de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 8 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions pénales définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 - Notification et copies

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hugues DEFFONTAINES - Institut de Genech (Rue de la Libération 59242 Genech).

Copies du présent arrêté seront adressées :

- au service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au service départemental du Nord de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 13 - Exécution

Le préfet du département du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **07 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts fonciers de Lille 1

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TURPIN Monique	CANAVESIO Philippe	
----------------	--------------------	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LECOURT Catherine	LENGLART Philippe	M'BEMBO Apollinaire
-------------------	-------------------	---------------------

BORSETTI Laurent	ISAAC Gilbert	REANT Jérôme
------------------	---------------	--------------

DROSSART Mathieu	CAEYTANT Annick	DUBAN Olivier
------------------	-----------------	---------------

VANICATTE Emmanuelle	CHEKKOR Abdelmonem	GATINE Roseline
----------------------	--------------------	-----------------

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BACQUEVILLE Aurelie	BONVALLAT Nicolas	DUMONT Hugues
---------------------	-------------------	---------------

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

TURPIN Monique	GATINE Roseline	REANT Jérôme
CAEYTANT Annick	BORSETTI Laurent	ISAAC Gilbert
LECOURT Catherine	DROSSART Mathieu	VANICATTE Emmanuelle

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Lille, le 9 mars 2016

Le responsable du centre des impôts fonciers,



LESUR Didier